Modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour l'année 2025

Rapport d'accompagnement à la saisine

22 mars 2024

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2
1. Contexte 3
2. Structure des règles RR-RC 4
3. Participation aux règles RR-RC 5
4. Dimensionnement des réserves contractualisées 5
4.1 Répartition des volumes à couvrir entre l'appel d'offres journalier et l'appel d'offres annuel 6
4.2 Méthode de dimensionnement des réserves 7
4.3 Méthode de calcul du besoin journalier 7
5. Modalités de contractualisation 7
5.1 Contractualisation par appel d'offres annuel 8
5.1.2.3 Offre technique 8
5.2 Contractualisation par appel d'offres journalier 14
6. Conditions techniques des capacités proposées 18
6.1 Caractéristiques techniques des EDA proposées pour répondre à un engagement 18
6.2 Agrément des EDA à la réserve rapide ou complémentaire 19
7. Dispositions contractuelles 22
7.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA 22
7.2 Défaillances 24
7.3 Transfert d'obligation 33
7.4 Modification des engagements à la demande de l'acteur 34
7.5 Cas de résiliation/révision spécifiques 35
7.6 Procédure de facturation par le participant 35
Annexe 1 - Tableau récapitulatif des évolutions et des dates de mise en œuvre 37

1. CONTEXTE

Le règlement n°2017/2195/CE de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après «règlement Electricity Balancing ») entré en vigueur le 18 décembre 2017, prévoit que le GRT élabore une proposition concernant les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage. Ces modalités et conditions comprennent les règles, exigences et délais applicables à l'acquisition et au transfert de capacités d'équilibrage, lesquelles incluent les réserves rapide et complémentaire.

RTE constitue les réserves rapide et complémentaire par contractualisation de capacités activables sur le mécanisme d'ajustement (MA).

Depuis le 1er janvier 2023, RTE procède à la contractualisation de réserves rapides et complémentaires par le biais d'un appel d'offres annuel complété par un appel d'offres journalier conformément à l'article 6(9) du règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur et selon une répartition entre les échéances journalières et annuelles proposé par RTE suite aux derniers éléments du retour d'expérience disponibles. Cette proposition devra faire l'objet d'une dérogation, suivant un principe similaire à celui validé par la CRE pour l'année 2024 dans sa délibération n° 2023-133 du 26 mai 2023 portant approbation sur les modalités de l'appel d'offres 2024 de réserves rapide et complémentaire.

L'année 2025 sera marquée par des évolutions majeures liées au passage à 15 minutes du règlement des écarts des Responsables d'Équilibre (RE), ce dernier ayant des impacts transverses sur l'ensemble des mécanismes de marché. En complément et dans la continuité des précédentes consultations et attentes des acteurs et de la CRE, RTE continue de travailler sur l'amélioration générale du dispositif actuel. Enfin, RTE souhaite préparer la refonte du dispositif prévue à horizon T4 2025 et début 2026.

Dans ce contexte, entre fin 2022 et début 2024, RTE a concerté, entre autres, les éléments suivants :

- Le nouveau format des fichiers acteurs (LE, RL et NER), articles 4.2.1, 2.4 et 7.2 respectivement.
- Précision de la limite de dépôt à HLAR exclue, article 4.2.2.
- La suppression de la notion de NB_BLOCS redondante avec le DOmax, articles 4.4 et 8.2.5.
- Précisions sur la gestion du début et de la fin de l'engagement pour une journée J, article 5.4.
- Des nouvelles modalités relatives à la gestion des suspensions d'agrément, article 6.6.
- Le passage à 15 minutes des formules de pénalité, chapitre 8.
- Un nouveau calcul de la puissance défaillante à l'activation, article 8.3.
- Mise en conformité des règles avec les procédures de facturation opérationnelles, chapitre 9.

RTE a organisé sept réunions de concertation avec les acteurs, qui se sont déroulées les 9 novembre 2022, le 10 février 2023, le 14 avril 2023, 23 juin 2023, 9 septembre 2023, 14 décembre 2023 et 31 janvier 2024. Suite à ces réunions, RTE a élaboré une proposition et un projet de règles RR-RC associé, applicable aux différents modes de contractualisation proposés et à la mise à disposition des volumes ainsi contractualisés. Cette proposition est soumise pour consultation aux acteurs entre le 25 mars et le 25 avril 2024, afin de recueillir leurs commentaires.

Les acteurs sont invités à s'exprimer sur la proposition de RTE, constituée des documents suivants :

– Les règles RR-RC et leurs annexes.

Pour information, sont également ajoutés au dossier soumis à la consultation :

- le règlement de consultation définissant les modalités de l'appel d'offres annuel ;

RTE invite les acteurs à formuler leurs remarques au sein du document de réponse au format Excel joint au présent rapport.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de la présente consultation, RTE élaborera une proposition finale qui sera soumise à l'approbation de la CRE préalablement au lancement de l'appel d'offres annuel. L'objectif est de permettre l'entrée en vigueur de ce projet de règles au 1er janvier 2025.

2. STRUCTURE DES REGLES RR-RC

Les règles RR-RC se composent des éléments suivants :

- Les modalités contractuelles applicables à l'ensemble des participants aux réserves rapide et complémentaire (règles RR-RC) ;
- Les 9 annexes des règles RR-RC :
    - Annexe 1 : Accord de participation RR-RC
    - Annexe 2 : Coordonnées
    - Annexe 3 : Liste des EDA agréées
    - Annexe 4 : Demande d'agrément
    - Annexe 5 : Demande de remise à zéro du compteur des échecs relatifs à l'agrément
    - Annexe 6 : Cahier des charges pour la mise en place de l'observabilité
    - Annexe 7 : Notification d'échange de réserve au titre du contrat RR/RC
    - Annexe 8 : Engagements issus de l'appel d'offres annuel
    - Annexe 9 : Modalités relatives à l'expérimentation observabilité statistique

L'Annexe 7 du jeu de règles précédant a été reprise dans son intégralité dans le Guide_implementation_RACOON_mFRR-RR. La numérotation des annexes a été modifiée en conséquence.

Enfin, RTE considère que les éléments suivants sont « hors » Règles car relèvent de modalités opérationnelles de type règles SI :

- Le règlement de consultation de l'appel d'offres annuel ;
- Les annexes relatives à l'observabilité.

3. PARTICIPATION AUX REGLES RR-RC

Tout acteur souhaitant participer à l'appel d'offres annuel ou journalier décrits au paragraphe 5 doit disposer d'un accord de participation aux règles RR-RC en cours de validité.

L'accord de participation aux règles RR-RC désigne le contrat conclu entre RTE et un participant aux Règles RR-RC, conforme au modèle joint en annexe 1 des règles RR-RC, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles RR-RC pour participer au mécanisme de réserves rapide et réserves complémentaire.

La signature de cet accord de participation peut se faire par voie électronique.

4. DIMENSIONNEMENT DES RESERVES CONTRACTUALISEES

Au titre de sa mission d'équilibre des flux d'électricité sur le réseau en temps réel mentionnée à l'article L.321-10 du Code de l'Energie, RTE constitue des réserves disponibles à des échéances courtes.

Pour la constitution de ces réserves, RTE doit respecter les exigences établies par la réglementation européenne, dont celles du Règlement SOGL[1] qui prévoit :

- qu'après un aléa dans son périmètre, le gestionnaire de réseau doit rétablir la fréquence et les échanges aux frontières de sa zone de réglage en moins de 15 minutes (RTE : périmètre France) ;
- que le dimensionnement des réserves disponibles en moins de 15 minutes soit basé sur un aléa dimensionnant. Pour RTE il s'agit de la perte du plus gros groupe de production couplé au système électrique.

Les règles de dimensionnement sont établies dans l'accord opérationnel de bloc de réglage fréquence-puissance approuvé par la CRE.

Ainsi, RTE s'assure de la disponibilité de réserves activables avec un préavis inférieur à 15 minutes et pour un volume correspondant à l'aléa dimensionnant. En complément, RTE constitue des réserves de court terme permettant de restaurer la réserve secondaire en moins de 30 minutes. Ces réserves doivent également être dimensionnées de façon à couvrir deux fois l'aléa dimensionnant chaque jour.

RTE contractualise donc des réserves rapide et complémentaire afin de disposer à tout moment d'un volume activable correspondant à l'aléa dimensionnant sur des capacités disposant de caractéristiques techniques précises (notamment le délai de mobilisation, la durée d'utilisation minimale et maximale, le nombre d'activation (stock)).

Ces caractéristiques techniques sont définies entre autres par :

- le délai nécessaire à la décision et à la transmission de l'ordre d'activation estimé par RTE à 2 minutes. Le besoin de RTE en réserve rapide porte donc sur des capacités dont le délai de mise en œuvre (DMO) est inférieur ou égal à 13 minutes ;
- la durée de mobilisation de ces puissances devant permettre de maintenir l'équilibre pendant une durée supérieure à 2 heures, correspondant à la durée maximale de la fenêtre opérationnelle théorique.

[1] Règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport (« System Operation guideline »)

Ainsi, RTE doit disposer en permanence de :

- de capacités activables en moins de 13 minutes et pendant 2h maximum;
- de capacités activables en moins de 30 minutes et pendant 1h30 maximum.

Pour cela, RTE contractualise un certain volume de réserves dont le dimensionnement est détaillé au §4.1 et 4.2 et les modalités de contractualisation au §5.

4.1 Répartition des volumes à couvrir entre l'appel d'offres journalier et l'appel d'offres annuel

Pour rappel, l'article 32.2 du règlement Electricity Balancing impose que la procédure d'acquisition de capacités d'équilibrage soit exécutée, dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient, sur une base de court terme. Ce principe est renforcé par l'article 6(9) du règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, selon lequel la contractualisation de capacité d'équilibrage doit avoir lieu au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

Le règlement prévoit toutefois la possibilité de déroger à ce principe si l'autorité de régulation compétente a approuvé des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique. Dans ce cas, la contractualisation journalière doit concerner au moins 40 % des produits de capacités d'équilibrage standard et au moins 30 % de toutes les capacités d'équilibrage contractualisées.

Dans la délibération n°2019-132 du 25 juin 2019 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2020 de réserves rapide et complémentaire, la CRE avait indiqué être favorable à la mise en œuvre d'un appel d'offres journalier dans les meilleurs délais, comme exigé par l'article 6(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité précité, et en tout état de cause à partir du 1er janvier 2021.

Dans sa délibération n° 2020-141 du 18 juin 2020 portant approbation du jeu de règles pour les appels d'offres de réserves rapide et complémentaire, la CRE a par la suite accordé à RTE la possibilité de démarrer l'appel d'offres journalier après le 1er janvier 2021 afin de garantir des conditions de démarrage satisfaisantes. Le démarrage a depuis été effectué le 1er juin 2021.

Dans sa délibération n° 2020-141 du 18 juin 2020 portant approbation du jeu de règles pour les appels d'offres de réserves rapide et complémentaire, la CRE a accordé à RTE la possibilité de démarrer l'appel d'offres journalier après le 1er janvier 2021 afin de garantir des conditions de démarrage satisfaisantes. Le démarrage a depuis été effectué le 1er juin 2021.

Dans sa délibération n° 2020-141 du 18 juin 2020 portant approbation du jeu de règles pour les appels d'offres de réserves rapide et complémentaire, la CRE s'est montrée favorable à un démarrage à 33% du volume de RR-RC contractualisé lors de l'appel d'offres journalier et à la réalisation d'un retour d'expérience quelques mois après sa mise en œuvre. Cette répartition a également été reconduite pour l'année 2022, sur proposition de RTE et suite à la délibération de la CRE n°2021-229 du 8 juillet 2021.

Dans sa délibération n° 2022-209 du 21 juillet 2022 portant approbation du jeu de règles pour les appels d'offres de réserves rapide et complémentaire, la CRE s'est montrée favorable à un passage à 50% du volume de RR-RC contractualisé lors de l'appel d'offres journalier pour l'année 2023. Cette répartition a également été reconduite pour l'année 2024, sur proposition de RTE et suite à la délibération de la CRE n° 2023-133 du 26 mai 2023.

RTE propose de reconduire la répartition de 50% du volume de RR-RC contractualisé lors de l'appel d'offres journalier pour l'année 2025.

Pour rappel, à compter de l'année de livraison 2026, il ne sera plus possible d'avoir recours à une contractualisation par le bais d'un appel d'offres annuel puisque la période de contractualisation ne pourra plus dépasser 6 mois (article 6(11) du règlement électricité n°2019/943 susmentionné).

4.2 Méthode de dimensionnement des réserves

La méthode de dimensionnement des réserves est précisée dans l'Accord de bloc mentionné ci-dessous. Les règles RR-RC renvoient donc à l'accord de bloc en ce qui concerne la détermination du besoin (notamment du volume en MW à contractualiser) de RR et du besoin de RC**.**

Ceci évite de devoir modifier les règles si jamais la méthode de dimensionnement venait à changer ou dans le cas où le volume total à contractualiser venait à être modifié, à la hausse notamment (ce qui sera le cas, par exemple, à la mise en service de l'EPR de Flamanville, qui deviendra le plus gros groupe couplé au réseau caractérisant l'aléa dimensionnant).

La répartition du besoin de RR et de RC entre l'appel d'offres journalier et annuel est proposée par RTE à la CRE au moment de la saisine sur les règles RR RC et fait donc l'objet d'une approbation par la CRE.

Le pourcentage retenu chaque année ne figure pas dans les règles mais celles-ci précisent comment est calculé le besoin pour l'appel d'offres journalier. La répartition du volume entre les 2 appels d'offres suit le même processus d'approbation que celui appliqué pour les règles et est détaillé à l'article 1.4 des règles RR-RC.

RTE propose de conserver ces modalités.

4.3 Méthode de calcul du besoin journalier

Le calcul du besoin pour l'appel d'offres journalier se fonde sur les éléments suivants :

- Volume de RR total, respectivement du volume de RC total, à couvrir ;
- (-) Volume de RR réellement attribué lors de l'appel d'offres annuel, respectivement du volume de RC réellement attribué lors de l'appel d'offres annuel ;
- (+) Volumes d'engagements résiliés de RR, et respectivement de RC pour chaque journée.

Pour la détermination des besoins journaliers de RR et de RC, RTE tient compte du fait qu'il existe au moment de la contractualisation un principe de substitution entre les produits de RR et RC (il peut être contractualisé plus de RR que le besoin si cela coûte moins cher) afin de ne pas sur-contractualiser de la RR.

RTE propose de conserver ces modalités.

5. MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Dans sa proposition, RTE prévoit les types de contractualisation suivants :

- La contractualisation par un appel d'offres annuel ;
- La contractualisation par un appel d'offres journalier.

5.1 Contractualisation par appel d'offres annuel

Les modalités de l'appel d'offres annuel sont décrites dans les règles RR RC à l'article 3.4. Le règlement de consultation de l'appel d'offres annuel détaille les dispositions du même niveau que des règles SI (modalités de dépôt des offres et format des offres, modalités de communication entre RTE et un acteur) et les caractéristiques propres à l'appel d'offres de l'année considérée telles que la date limite de remise des offres et les volumes de RR et de RC recherchés.

5.1.1 Durée de la période ouverte à la contractualisation et volume de l'appel d'offres

RTE propose de conserver le principe selon lequel un appel d'offres porte sur une année civile complète, soit du 1er janvier au 31 décembre 2025 pour l'appel d'offres qui couvrira l'année 2025.

Le volume de l'appel d'offres annuel résulte des principes exposés dans la partie 4.1. Le volume précis recherché pour la RR et la RC sera indiqué dans le règlement de consultation de l'appel d'offres annuel que RTE considère comme étant en dehors du champ de jeu de règles dans la mesure où il n'est décrit dans ce règlement de consultation que les modalités opérationnelles de type Règles SI.

5.1.2 Participation à l'appel d'offres annuel

5.1.2.1 Participation à l'appel d'offres annuel

L'appel d'offres est ouvert et tout acteur disposant d'un accès à Bravosolutions peut accéder au dossier de consultation. Si un acteur ne dispose pas déjà d'un compte, il peut s'inscrire directement sans intermédiation par RTE.

RTE propose de conserver ces modalités.

5.1.2.2 Dossier administratif

Le dossier administratif (hors offres techniques et commerciales) prévu pour la soumission des offres à l'AO annuel est composé de :

- une lettre de réponse dans laquelle le candidat s'engage à respecter les dispositions du code du travail, du règlement de consultation et de certaines dispositions du code des marchés publics ;
- pour les candidats qui ne disposent pas, à la date de remise de l'offre, d'un lien technique pour la remontée des données d'observabilité, les informations relatives au « centre de conduite »[2] du candidat ;
- la première page de l'accord de participation aux réserves rapide et complémentaire ;
- en cas de redressement judiciaire, une copie du ou des jugement(s) prononcé(s) ;

RTE propose de conserver ces modalités.

[2] Il s'agit du site où se trouve l'application (SCADA…) ou le RTU (ETL) en charge de la remontée des télémesures vers RTE. Il peut donc s'agir du site d'un hébergeur externe et non du site du candidat.

5.1.2.3 Offre technique

L'offre technique se compose :

- d'une liste de sites (d'injection et/ou de soutirage) proposée par le candidat qui détaille les sites que l'acteur compte engager pour répondre à ses engagements et les capacités d'ajustement de chaque site. Elle permet de s'assurer que l'acteur qui dépose des offres dispose de suffisamment de capacités physiques pour assurer ses engagements dans l'hypothèse où l'ensemble du volume qu'il propose serait retenu ;
- L'engagement du candidat à disposer de capacités agréées ;
- Le cas échéant, d'un dossier technique pour la mise en œuvre de l'observabilité statistique.

RTE propose de conserver ces modalités.

5.1.3 Accord de rattachement du site au périmètre d'ajustement du candidat

Un candidat a l'obligation de disposer au moment du dépôt de son offre de l'attestation de l'accord de chaque site. Il est notamment contrôlé qu'un même site n'est pas proposé par plusieurs candidats.

Dans le cas où plusieurs candidats proposeraient le même site, chaque candidat dispose d'un délai de 24h pour faire parvenir les attestations concernées à RTE.

Le règlement de consultation prévoit par ailleurs que dans le cas où un même site serait proposé par deux acteurs, la puissance d'ajustement proposée est considérée comme nulle pour les deux acteurs si aucune attestation n'a été fournie. Réciproquement, si les deux acteurs ont fourni une attestation alors de la même façon, la puissance d'ajustement du site est considérée comme nulle dans les deux listes.

Enfin, la somme des capacités d'ajustement de l'ensemble des sites indiqués dans la liste prévue dans l'offre technique du candidat doit être supérieure ou égale à la puissance maximale proposée dans les offres commerciales du candidat. Si cette condition n'est pas remplie, RTE demande au candidat de corriger ses offres commerciales sous vingt-quatre (24) heures. A défaut de correction dans le délai imparti, les offres commerciales du candidat ne sont pas prises en compte.

RTE propose de conserver ces modalités.

5.1.4 Lotissement de la contractualisation

5.1.4.1 Lotissement technique

Les produits ouverts à la contractualisation sont :

1. DMO = 13 minutes, 4h d'énergie par jour (offre {13 ; 120}) ;
2. DMO = 30 minutes, 3h d'énergie par jour (offre {30 ; 90}) ;

Une offre d'un acteur doit porter sur l'un de ces 2 produits. Il est possible de déposer plusieurs offres pour un même produit et il est considéré que chaque offre déposée est réalisable chacune indépendamment d'une autre (autrement dit, il n'y a pas d'offres liées ou exclusives).

Toutefois, **RTE considère que certain type de capacités certains types de caractéristiques peuvent se combiner pour participer à l'appel d'offres** dans la mesure où un acteur peut les offrir dans sa liste d'engagement en les combinant à d'autres EDA ayant également des caractéristiques compatibles. Par exemple une EDA avec une DOmax inférieure à 60 minutes pourra se combiner avec une seconde EDA ayant une DOmax inférieure ou égale à 60 minutes (afin d'arriver à une DOmax de 120 minutes).

RTE propose de conserver les deux types de produits pour la contractualisation par appel d'offres annuel.

Concernant le seuil de participation à l'appel d'offres, **RTE propose de maintenir la puissance minimale pour participer à la contractualisation à 10 MW** en lien avec les contraintes opérationnelles liées à l'activation des réserves lors d'une indisponibilité du dispositif de transmission automatisée des ordres (TAO). Une possibilité est toutefois offerte pour l'appel d'offres journalier (cf. §5.2.6) dans certains cas particuliers.

5.1.4.2 Lotissement temporel

RTE propose de reconduire les modalités de lotissement temporel appliquées en 2024 mettant en concurrence des réserves offertes au pas hebdomadaire {jours ouvrés} et hebdomadaire {WE + Jours fériés} de chaque semaine (limitée par un mois donné) de la période ouverte à la contractualisation. Le détail de ces périodes est donné dans règlement de consultation de l'appel d'offres annuel.

5.1.4.3 Offres groupées

5.1.4.3.1 Offres portant sur plusieurs pas temporels unitaires

Comme pour le précédent appel d'offres, les candidats auront également la possibilité de proposer des prix pour un mois complet de la période de contractualisation (le prix pour le mois correspondant à un engagement pour tous les jours de la période). Les périodes mensuelles que RTE prévoit sont fixées à l'avance et courent du premier jour d'un mois M jusqu'au dernier jour de ce mois M inclus.

Afin de favoriser la concurrence sur les périodes temporelles courtes, RTE prévoit que les offres mensuelles ne soient acceptées que lorsque le candidat soumettant une telle offre :

- propose également une offre pour chacune des périodes unitaires de la période mensuelle ;
- que le prix d'une offre déposée sur une des périodes unitaires du mois ne dépasse pas le prix de l'offre mensuelle.

Les candidats auront la possibilité de soumettre un prix pour l'année complète (le prix pour l'année correspondant à un engagement pour tous les jours de la période). La période annuelle court du 1er janvier au 31 décembre. A l'instar des offres mensuelles, les offres annuelles ne seront acceptées que lorsque le candidat soumettant une telle offre :

- propose également une offre pour chacune des périodes mensuelles ;
- que le prix d'une offre déposée sur une des périodes mensuelles ne dépasse pas le prix de l'offre annuelle.

5.1.4.4 Formulation des prix

RTE propose de reconduire les modalités de formulation des prix appliquées pour l'appel d'offres 2024, imposant aux candidats de soumettre, au plus, un prix par DMO correspondant au meilleur produit pouvant être délivré par la capacité (durée d'utilisation maximale la plus grande).

Lors de l'appel d'offres 2017, le nombre de prix soumis par les candidats pour chaque période n'était pas limité. Cette situation pouvait générer un problème d'allocation de complexité élevée. Pour l'appel d'offres 2018, afin de garantir sa capacité à délivrer les résultats dans un délai restreint, RTE a introduit une limitation à 50 le nombre de prix différents soumis par candidat (toutes offres commerciales confondues) et par période temporelle. Ainsi, un candidat pourra soumettre :

- au plus 50 prix pour chaque période hebdomadaire Jour Ouvrés ; et
- au plus 50 prix pour chaque période hebdomadaire Weekend et Jours Fériés ; et
- au plus 50 prix pour chaque période mensuelle ; et
- au plus 50 prix pour la période annuelle.

Le retour d'expérience sur les deux appels d'offres précédents a montré que les candidats ont pu formuler des offres précises tout en respectant les contraintes formulées dans le règlement de consultation.

RTE propose de maintenir un nombre maximal de prix soumis par un candidat.

En complément, RTE propose de conserver la précision des prix d'offre au centime d'euro par MW.

5.1.4.5 Composition des offres par les candidats

Pour chacune des périodes temporelles, les offres déposées par les candidats :

- devront porter sur une puissance supérieure ou égale à 10 MW ;
- seront considérées comme sécables par pas de 1 MW ;
- pourront être formulées par pas de 1 MW ;
- devront comporter un prix par MW offert pouvant être défini par plages de puissance.

Les offres pourront contenir une puissance seuil (en MW) en dessous de laquelle le candidat souhaite que son offre soit écartée. La valeur de ce seuil est définie par le candidat pour l'ensemble des périodes sur lesquelles porte l'offre commerciale.

Par défaut, ce seuil sera de 10 MW. Lorsque le seuil est précisé par le candidat, ce seuil devra être une puissance supérieure ou égale à 10 MW.

Si le candidat souhaite pouvoir mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'observabilité statistique décrites au §6.3.3, la puissance offerte sur l'ensemble des offres commerciales ne doit pas excéder 50 MW.

5.1.4.6 Obligations d'un candidat à l'appel d'offres

Les offres seront valides uniquement si :

- le candidat est Acteur d'Ajustement avant la date de remise des offres prévue par l'appel d'offres ;
- le candidat déclare les sites (identifiés par les codes fournis par le gestionnaire de réseau concerné) qu'il compte proposer, la capacité d'ajustement sur chaque site, ainsi que l'engagement des sites à être rattachés au périmètre d'ajustement du candidat pendant les périodes pour lesquelles une offre a été déposée ;
- le candidat s'engage à mettre en œuvre les dispositions permettant d'obtenir la qualification technique des Entités d'Ajustements (EDA) nécessaires à l'exécution du contrat (cf. §6.2).

Pour chaque période, la puissance offerte par le candidat doit être inférieure ou égale à la somme des capacités d'ajustement déclarées pour chaque site. Lorsqu'un site ou ensemble de sites proposés par le candidat est déjà qualifié techniquement au sein d'une EDA, la capacité d'ajustement (ou la somme des capacités d'ajustement) est remplacée par la puissance qualifiée correspondante. Dans le cas où un acteur dispose de capacités déjà agréées et souhaite formuler une offre pour une puissance supérieure à celle de l'agrément sur la base des mêmes sites, il est nécessaire de procéder à un nouvel agrément avant la date limite de soumission des offres.

Comme indiqué précédemment, le règlement de consultation impose au candidat de soumettre, au sein de son offre technique, l'attestation de l'accord de chaque site d'être rattaché au périmètre d'ajustement du candidat pendant les périodes pour lesquelles une offre a été déposée. Un modèle est fourni pour cet accord. Pour l'appel d'offres 2018, RTE a introduit des modalités spécifiques pour les capacités constituées de plus de 70 sites de puissance souscrite unitaire inférieure à 1 MW dont les utilisateurs sont des sociétés ou personnes physiques différentes **:** en lieu et place du modèle d'attestation d'accord annexé au règlement de consultation, le candidat peut soumettre, pour chaque site, un document signé par le site attestant du consentement du site à réaliser des ajustements au sein du portefeuille du candidat. La date de signature doit être postérieure au 1er avril 2017.

RTE propose de maintenir ces modalités.

5.1.5 Prime fixe

Depuis l'appel d'offres conduit en janvier 2015, les offres retenues sont rémunérées sur la base du prix marginal. Ce mode de rémunération a permis de diminuer l'avantage que tirent les candidats historiques de leur connaissance du marché en accroissant la transparence sur les prix de contractualisation. RTE considère que la mise en place de cette méthode de rémunération a permis l'émergence d'un environnement favorable à l'accroissement de la concurrence et donc favorable à la baisse des coûts de contractualisation. La baisse des coûts de contractualisation constatée depuis 2016 a permis de confirmer l'efficacité de cette mesure. **Ainsi, RTE propose de maintenir la rémunération au prix marginal pour le prochain appel d'offres. Deux prix marginaux sont ainsi établis : un prix pour le produit {13;120} et un prix pour le produit {30;90}.**

5.1.5.1 Modalités d'interclassement des capacités

Le présent paragraphe détaille la méthodologie proposée par RTE pour la sélection des offres.

RTE calcule les prix marginaux par jour et par type d'offre (décrits au §5.1.5) permettant de couvrir l'ensemble du besoin de RTE en réserves rapide et complémentaire.

Chaque offre retenue est payée au prix marginal calculé pour le type de l'offre concernée.

Une offre technique de caractéristiques supérieures (DMO inférieur et durée garantie supérieure) peut être retenue pour un besoin inférieur (RTE pourra retenir une offre {RR;120} pour couvrir un besoin {RC;90}).

5.1.5.1.1 Traitement des offres mensuelles

Les offres mensuelles sont traitées de la manière suivante :

- pour les acteurs proposant des offres sur tous les jours d'un mois M, RTE considèrera une offre mensuelle égale à la somme des prix des offres de chaque jour du mois M, ce qui pourra avoir comme conséquence de retenir l'acteur pour des jours où son prix d'offre est supérieur au prix marginal du jour (lorsque la somme des prix déposés pour chaque jour est inférieure à la somme des prix marginaux journaliers du mois M) ;
- les offres mensuelles d'un mois M sont retenues (dans le même ordre de priorité que défini précédemment lorsque plusieurs prix sont déposés pour une même puissance) si le prix proposé pour ces offres est inférieur à la somme des prix marginaux de chaque jour du mois M ;
- dans le cas où les offres mensuelles permettent de couvrir le besoin de RTE sur un mois donné à un prix inférieur à la somme, sur le mois, des prix hebdomadaires les plus bas, RTE retient uniquement des offres mensuelles.

5.1.5.1.2 Traitement des offres annuelles

Le traitement des offres annuelles est analogue à celui des offres mensuelles :

- pour les acteurs proposant des offres sur tous les jours de l'année, RTE considèrera une offre annuelle égale à la somme des prix des offres de chaque jour de l'année ;
- les offres annuelles sont retenues si le prix proposé pour ces offres est inférieur à la somme des prix marginaux de chaque mois.
- Depuis l'appel d'offres 2019, dans le cas où les offres annuelles permettent de couvrir le besoin de RTE sur l'année à un prix inférieur à la somme, sur l'année, des prix hebdomadaires et mensuels les plus bas, RTE retient uniquement des offres annuelles.

RTE propose de maintenir ces modalités.

5.1.5.1.3 Traitement des offres indivisibles

Comme indiqué au §5.1.4.5, la puissance offerte doit être supérieure à 10 MW et les candidats ont la possibilité de définir une puissance seuil supérieure à 10 MW en dessous de laquelle ils ne peuvent pas être retenus.

Lors des précédents appels d'offres, RTE a mis en œuvre un algorithme d'interclassement conduisant à retenir des offres au-delà du besoin requis lorsque cela minimise le coût global de contractualisation.

RTE propose par conséquent de maintenir son algorithme d'interclassement.

5.1.6 Agrément des EDA proposées par les soumissionnaires dans leur réponse à l'appel d'offres annuel

Le titulaire doit disposer d'une puissance agréée suffisante sur ses EDA ou EDA de secours déclarés pour couvrir ses engagements un mois avant l'entrée en vigueur des dits engagements. Cet engagement est notamment décrit en annexe 2 du règlement de consultation pour l'appel d'offres annuel.

5.1.7 Insuffisance d'offres

Dans le cas où RTE constaterait une insuffisance d'offres à l'appel d'offres annuel, les périodes pendant lesquelles il n'y aurait pas assez d'offres ne seront pas attribuées et le volume manquant sera rebasculé à l'appel d'offres journalier.

RTE propose de conserver ces modalités.

5.1.8 Calendrier prévisionnel de l'appel d'offres annuel

RTE prévoit que les différentes étapes de l'appel d'offres soient échelonnées de la manière suivante :

1. transmission à la CRE de la proposition finale de RTE concernant les modalités de contractualisation annuelle 2025 : vers le 1er mai 2024 ;
2. délibération de la CRE : vers le 20 juin 2024 ;
3. publication de l'appel d'offres sur le site client de RTE : vers le 15 juillet 2024 ;
4. date limite de dépôt des offres des acteurs sur la plateforme e-achat de RTE: vers le 16 septembre 2024 (RTE vise une durée de consultation supérieur à4 semaines pour couvrir la période d'août) ;
5. publication des résultats de l'appel d'offres : vers le 21 octobre 2024.

5.2 Contractualisation par appel d'offres journalier

Les modalités de l'appel d'offres journalier sont décrites dans les règles RR RC à l'article 3.5.

Il n'y a pas de règlement de consultation particulier pour l'appel d'offres journalier mais un guide SI est toutefois publié. Ce guide explicite notamment les modalités de dépôt des offres, le format des offres et détaillera le fonctionnement de la plateforme par le biais de laquelle les acteurs déposeront leurs offres.

5.2.1 Déroulé de l'appel d'offres journalier

La contractualisation de produits de type réserve rapide et complémentaire a lieu après la contractualisation de produits de réserve primaire (FCR) et de réserve secondaire (aFRR) mais en amont de l'heure de fermeture de l'enchère des marchés day-ahead, fixée à 12h.

La fermeture du guichet journalier de réserves rapide et complémentaire a donc lieu à 10h en J-1 pour une publication des résultats au plus tard à 10h30.

A date, RTE n'est pas en mesure de s'engager sur une heure de publication plus précoce à ce stade et estime que l'heure proposée résulte d'un optimum au regard :

- Des temps techniques SI (intégration des données, prétraitement dont contrôles à effectuer, etc.) ;
- Du temps d'optimisation (temps de l'algorithme qui va notamment dépendre du nombre d'offres reçues) ;
- Des temps de processus interne après optimisation (validation des résultats et publication).

L'heure d'ouverture du guichet a lieu 7 jours calendaires avant l'heure de fermeture du guichet. Ce timing permet de garantir une meilleure rapidité pour la publication des résultats, notamment grâce au retour d'expérience de l'appel d'offres FCR montrant qu'une ouverture d'un guichet anticipée (en J-14) entraîne la nécessité de devoir gérer trop de fichiers, ce qui ralentit les performances du processus opérationnel.

RTE propose de conserver ce déroulé pour l'appel d'offre journalier.

5.2.2 Définition des produits

La contractualisation journalière porte sur les 2 mêmes produits que proposés pour les autres contractualisations, à savoir les produits {13 ; 120} et {30 ; 90}.

RTE propose de conserver ces 2 types de produit pour l'appel d'offres journalier**.**

5.2.3 Période d'engagement

La période d'engagement de la contractualisation journalière est égale à la journée. Cette proposition est conforme au règlement électricité qui autorise à ce que la durée contractuelle soit d'un jour maximum.

Le lotissement temporel de la contractualisation journalière correspondra à terme à chaque journée de l'année (soit 365 ou 366 lots temporels).

RTE propose de conserver ces modalités.

5.2.4 Offres liées

Dans la mesure où la période d'engagement de l'appel d'offres journalier correspond à la journée et que la contractualisation sera réalisée en J-1 pour J, **RTE rappelle qu'il ne sera pas possible de faire des offres temporellement liées.**

5.2.5 Formulation des prix

Dans le cadre de l'appel d'offres journalier, un candidat peut soumettre au plus 50 prix toutes offres confondues.

Enfin, en complément, RTE propose de conserver la précision des prix d'offre au centime d'euro par MW.

RTE propose de conserver ces modalités.

5.2.6 Composition des offres par les candidats

Les offres déposées par les candidats :

- sont considérées comme sécables par pas de 1 MW ;
- peuvent être formulées par pas de 1 MW ;
- doivent comporter un prix par MW offert pouvant être défini par plages de puissance.

Les offres peuvent contenir une puissance seuil (en MW) en dessous de laquelle le candidat souhaite que son offre soit écartée. La valeur de ce seuil est définie par le candidat pour l'ensemble des périodes sur lesquelles porte l'offre commerciale.

Lorsque le seuil est précisé par le candidat, ce seuil devra être une puissance supérieure ou égale à 10 MW dans le cas général.

Dans le cas particulier où au moins une offre a été sélectionnée à l'appel d'offres annuel, un acteur peut déposer une offre à l'appel d'offres journalier comprise entre 1 et 10 MW. Dans ce cas, l'engagement de l'acteur pour la journée J est bien supérieur à 10 MW (engagement annuel + journalier) et l'acteur reste contraint, lors du dépôt de sa LE, de proposer des EDA de plus de 10 MW sous peine d'être pénalisé s'il ne respecte pas cette condition.

Remarque : cette possibilité ne constitue pas une ouverture des réserves rapide et complémentaire aux « petites EDA ».

RTE propose de conserver ces modalités.

5.2.7 Obligations d'un candidat à l'appel d'offres

Dans le cadre de la contractualisation journalière, pour pouvoir participer à un guichet de l'appel d'offres journalier, les acteurs doivent :

- avoir un accord de participation RR-RC valide ;
- disposer de suffisamment d'EDA agréée pour la réalisation de leurs offres, déduction faite de leurs engagements déjà contractualisés sur la journée concernée.

5.2.8 Prime fixe

Comme pour l'appel d'offres journalier, les offres retenues sont rémunérées sur la base du prix marginal pour l'appel d'offres journalier.

Deux prix marginaux sont établis : un prix pour le produit {13;120} et un prix pour le produit {30;90}.

RTE propose de conserver ces modalités.

5.2.9 Interclassement

5.2.9.1 Critère d'interclassement

RTE prévoit que, pour chaque pas de temps et pour chaque produit, l'interclassement soit basé sur le prix proposé en €/MW.

Pour l'année 2024, les offres pour lesquelles le candidat souhaite mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'observabilité statistique (cf. §6.3.3) se voient appliquer un malus à l'interclassement de 5 €/MW/jour, identique à celui de l'appel d'offres annuel. En effet, l'observabilité statistique constitue une solution dégradée par rapport à la mise en œuvre de télémesures remontées en temps réel.

RTE propose de reconduire cette modalité.

5.2.9.2 Modalités d'interclassement des capacités

Le présent paragraphe détaille la méthodologie proposée par RTE pour la sélection des offres.

RTE calcule les prix marginaux par jour et par type d'offre permettant de couvrir l'ensemble du besoin de RTE en réserves rapide et complémentaire.

Chaque offre retenue est payée au prix marginal calculé pour le type de l'offre concernée.

Une offre technique de caractéristiques supérieures (DMO inférieur et durée garantie supérieure) peut être retenue pour un besoin inférieur si cela diminue le coût de contractualisation. Autrement dit, RTE pourra retenir une offre {RR;120} pour couvrir un besoin {RC;90} si cela minimise le coût de contractualisation.

RTE propose de conserver ces modalités.

5.2.9.3 Traitement des offres indivisibles

Comme indiqué au §5.2.6, sauf si l'acteur possède déjà des engagements issus de l'appel d'offres annuel, la puissance offerte doit être supérieure à 10 MW et les candidats ont la possibilité de définir une puissance seuil supérieure à 10 MW en dessous de laquelle ils ne peuvent pas être retenus.

Dans le cas des appels d'offres annuels et de l'appel d'offres journalier 2021, RTE a mis en œuvre un algorithme d'interclassement conduisant à retenir des offres au-delà du besoin requis lorsque cela minimise le coût global de contractualisation.

RTE propose de reconduire ces dispositions à l'appel d'offres journalier. En effet, dans le cas où l'algorithme d'interclassement conduirait à retenir des offres couvrant strictement le volume recherché, l'existence d'une puissance seuil induit le risque que dans certains cas, il n'y ait pas de solution trouvée à l'interclassement ou que la solution trouvée pour satisfaire la stricte égalité conduise à retenir une solution très chère.

5.2.10 Insuffisance d'offres

RTE considère le **risque d'insuffisance d'offres faible pour l'appel d'offres journalier**, et ce d'autant plus le volume sera limité dans un premier temps (cf. §4.1).

Ainsi, dans le cas où le volume d'offres serait insuffisant pour couvrir le besoin recherché en journalier, RTE propose de ne pas chercher à contractualiser le volume manquant par l'organisation d'un autre guichet. Le volume des offres disponibles, couvrant partiellement le besoin, sera entièrement sélectionné (en fonction des besoins RR et RC). La rémunération en cas d'insuffisance d'offres reste basée sur le principe du prix marginal.

Pour s'assurer d'avoir à sa disposition les volumes manquants, RTE utilisera les autres moyens (de secours ou non) à sa disposition pour garantir qu'il dispose des marges 15' nécessaires.

RTE propose de conserver ces modalités.

5.2.11 Situations de repli

Les règles RR-RC offrent la possibilité de deux situations de repli, notamment en cas de **problèmes informatiques pour l'appel d'offres journalier :**

- **Cas 1 : décalage de la publication des résultats :** RTE propose d'autoriser un décalage de la publication des résultats jusqu'à 11h30 au plus tard (en amont de la fermeture du guichet du spot), après notification à 10h30 au plus tard, sans nouveau guichet acteur. Dans ce cas, les données acteurs restent inchangées, il s'agit uniquement d'un décalage dans la publication des résultats ;

- **Cas 2 : nouveau guichet de dépôt d'offres :** si le cas 1 échoue, RTE propose d'organiser un nouveau guichet entre 12h45 et 15h30, après notification à 11h30 au plus tard aux acteurs. Les résultats sont alors publiés au plus tard à 16h, ce qui laisse le temps aux acteurs, le cas échéant, de mettre à jour leur liste d'engagement.

RTE propose de conserver les modalités liées aux situations de repli.

6. CONDITIONS TECHNIQUES DES CAPACITES PROPOSEES

6.1 Caractéristiques techniques des EDA proposées pour répondre à un engagement

Les capacités proposées dans le cadre des règles RR-RC doivent respecter des conditions d'utilisation (caractéristiques techniques) en rapport avec l'engagement du titulaire. Ces caractéristiques sont explicitées dans l'article 4 des règles (Modalités de mise à disposition des capacités en réserves rapide et complémentaire).

En particulier, pour être comptabilisées dans la réserve rapide, les EDA doivent :

- être proposées dans la liste d'engagement et sur le mécanisme d'ajustement pour un DMO inférieur ou égal à 13 minutes et avoir un agrément pour ce DMO.
- être activables 2 ou 4 fois dans la journée
- avoir une durée minimale d'activation inférieure ou égale à 60 minutes
- avoir une durée maximale d'activation supérieure ou égale à 120 minutes

Réciproquement, pour être comptabilisées dans la réserve complémentaire, les EDA doivent :

- être proposées dans la liste d'engagement et sur le mécanisme d'ajustement pour un DMO inférieur ou égal à 30 minutes et avoir un agrément pour ce DMO.
- être activables 2 ou 4 fois dans la journée
- avoir une durée minimale d'activation inférieure ou égale à 60 minutes
- avoir une durée maximale d'activation supérieure ou égale à 90 minutes

Chaque offre sur le mécanisme d'ajustement relative à une EDA proposée pour répondre à un engagement doit respecter les critères présentés au 4.4.2 des règles RR-RC.

Les caractéristiques attendues concernent les produits {RR ; 120} et {RC ; 90}. RTE rappelle toutefois qu'il reste possible pour un acteur de répondre à un engagement de type {RR ; 120} et/ou {RC ; 90} en combinant plusieurs EDA (par exemple deux EDA dont la durée d'utilisation maximale est de 60 minutes), comme détaillé dans la partie 6.1.1.3.

En complément, il est rappelé que pour une puissance contractualisée par RTE au titre de la Réserve Rapide s'élevant à VRR (MW), l'énergie journalière mise à disposition minimale correspondante attendue est de 4h * VRR (MWh). De même pour une puissance contractualisée par RTE au titre de la Réserve Complémentaire s'élevant à VRC (MW), l'énergie journalière mise à disposition minimale correspondante attendue est de 3h *VRC (MWh).

6.1.1 Cas particuliers

6.1.1.1 Deux EDAs agréées pour répondre à l'engagement de deux activations par jour

Pour une journée J, un acteur pourra proposer 2 EDA activables chacune pour deux activations, afin de répondre à son engagement sur les 4 activations de l'engagement contractualisé sur la journée J.

6.1.1.2 Une EDA pour répondre à l'énergie journalière correspondante

Un acteur qui a été retenu pour une offre groupée {13 ; 120} ou {30 ; 90} (cf. §5.1.4.3) peut proposer une EDA unique pour les 3 ou 4 heures d'énergie correspondantes à son engagement. Les conditions techniques d'utilisation correspondant à l'EDA devront satisfaire les conditions suivantes :

- $Nb_{activations} \geq 4$;
- $DO_{min} \leq 1h$;
- DMO = minimum de l'engagement en DMO de l'offre groupée ;
- DOmax Supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) minutes lorsque le DMO est égal à trente (30) minutes.
- DOmax Supérieure ou égale à cent-vingt (120) minutes lorsque DMO est égal à treize (13) minutes.
- $\left(E_{max} - \sum_{P \in J} \frac{moyenne(PA)_{(p)}}{4}\right) \geq max\left(\left\{\sum_i P_{LE,EDA,p,i}\right\}_{p \in J}\right) \times NB_{activations} \times DO_{min}$
- DNA ≤ 60 min.

6.2 Agrément des EDA à la réserve rapide ou complémentaire

6.2.1 Echec à l'activation

Est considérée comme un échec à l'activation une activation défaillante suivant les critères spécifiques à la RR RC détaillés dans la partie 7.2.4.1.

Comme explicité dans cette partie, le critère de défaillance considère le moindre sous-ajustement comme un échec à l'activation, sans prise en compte de la tolérance du contrôle du réalisé du mécanisme d'ajustement aujourd'hui fixée à 20%.

Un échec à l'activation d'une EDA entraîne pour l'acteur une impossibilité d'engager sa capacité en RR RC pendant une certaine durée qui sera croissante en cas d'échecs à l'activation répétés. Ainsi il est proposé que :

- Au premier échec, il n'y aura pas de suspension ;
- Au deuxième échec, la période d'exclusion soit de 3 mois ;
- Au troisième échec, la période d'exclusion soit de 6 mois ;
- Pour les échecs suivants, la période d'exclusion applicable reste de 6 mois.

Dans le cas où le 2e échec interviendrait le même mois calendaire que le 1er échec, les périodes d'exclusion se superposent mais ne s'additionnent pas (des exemples illustratifs sont proposés au 6.2.5).

Au regard des échéances du mécanisme d'ajustement concernant le contrôle des volumes réalisés, la notification de l'échec à l'activation intervient au plus tôt au mois M+1. L'exclusion prend donc effet au plus tôt à compter du 1er du mois M+2, quel que soit le jour où l'activation a été défaillante au cours du mois M.

Les défaillances détectées par RTE suite au calcul du CRMA impliquent une suspension au plus tôt le 1er du mois M+3 voir plus tard dans le cadre d'une contestation. Ainsi, à la demande des acteurs, RTE ouvre la possibilité aux acteurs de déclarer à RTE par mail eux-mêmes leurs échecs relatifs à l'Agrément. En cas de suspension, celle-ci pourra démarrer dès le 1er jour du mois M+1.

Enfin, afin de limiter les effets d'opportunités liés à des recompositions de périmètre, l'exclusion sera vérifiée à la maille site : aucun site de l'EDA en échec ne pourra être agréé pendant toute la durée de la période d'exclusion, y compris dans une autre EDA du même acteur.

6.2.2 Remise à zéro du compteur des échecs à l'activation

Une remise à zéro du compteur d'échecs à l'activation pourra être effectuée dans les cas suivants :

- En cas de changement d'acteur d'ajustement pour les sites qui appartenaient au périmètre agréé d'une EDA ;
- Au bout de 3 activations réussies consécutives sur le MA à une puissance offerte supérieure ou égale à la puissance agréée de l'EDA en appliquant le critère de réussite à l'activation propre à RR RC.

La remise à zéro du compteur ne s'applique qu'à la fin de la période de suspension en cours le cas échéant.

Les activations doivent être consécutives mais ne doivent pas nécessairement avoir lieu dans le cadre d'un engagement RR RC. Dans le cas d'une activation en dehors d'une journée où l'EDA est proposée sur une liste d'engagement, il est toutefois important que les offres déposées sur le MA respectent les conditions d'utilisation des offres propres aux Règles RR RC.

Il appartient à l'acteur de justifier à RTE de la réussite de ses 3 activations consécutives, de façon à le responsabiliser sur la fiabilité de ses capacités.

RTE estime que cette responsabilisation passe par un suivi de la part des acteurs de leurs activations, leurs écarts, et par un pilotage de leur fiabilité de manière à ce qu'elle reste élevée. Il est donc important que les demandes de remise à zéro viennent des acteurs quand ils s'estiment suffisamment fiables.

RTE a précisé que pour la remise à zéro du compteur, dans la mesure où les activations peuvent avoir lieu en dehors d'une journée où l'EDA agréée est engagée en RRRC, les activations doivent être réalisées à une puissance offerte supérieure ou égale P agréée.

RTE rappelle que les acteurs ont l'entière responsabilité de leur puissance d'agrément. Un acteur peut tout à fait demander une baisse de la puissance d'agrément qui ne prendra effet qu'à la fin de la période de suspension dans le cas où tout ou partie de l'EDA ferait l'objet d'une telle suspension. Cet acteur pourra alors remettre son compteur à zéro sur la base d'activations réussies à cette nouvelle puissance d'agrément à l'issue de la période de suspension, le cas échéant, si l'EDA a fait l'objet d'une telle suspension.

RTE propose donc de conserver ces modalités.

Dans le cas où les 3 activations notifiées ne sont pas bonnes, il n'y a pas de remise à zéro du compteur et il ne sera pas possible à l'acteur de demander une remise à zéro sur l'EDA agréée ou les sites qui la composent en cas de recomposition du périmètre des EDA avant 3 mois.

RTE précise également dans les Règles que pour un participant donné, le compteur des échecs relatifs à l'agrément s'applique au niveau de l'EDA mais est propre à chaque site. De là, il en découle les conséquences suivantes :

- Dans le cas d'une recomposition de périmètre d'EDA, RTE prend comme référence pour le compteur des échecs relatifs à l'agrément de cette EDA, le compteur le plus élevé des sites qui composent cette EDA.
- Dans le cas où un site contenu dans le périmètre d'une EDA agréée d'un acteur 1 changerait d'acteur d'ajustement (acteur 2) puis reviendrait dans le périmètre d'une EDA agréée de l'acteur 1, le compteur des échecs à l'agrément applicable au site avant son changement d'acteur reprendra là où il en était resté avant le changement d'acteur. Ainsi, si un site dispose d'un compteur avec 2 échecs au moment de quitter le périmètre d'ajustement de l'acteur 1, si ce site revient ultérieurement dans le périmètre de l'acteur 1, le compteur d'échecs pour ce site n'est pas réinitialisé mais reprend à 2.

6.2.3 Tests

Dans un esprit de contrôle continu, la contrepartie à l'obtention de l'agrément sans tests préalables est de faire plus de tests aléatoires. La logique de test est alignée sur le mécanisme de tests mis en œuvre sur l'appel d'offres effacement et le mécanisme de capacité : ainsi, nonobstant le prix de l'offre sur le MA, la rémunération s'effectue au PME (prix marginal d'équilibrage) et le motif « test » sera notifié ex-post à l'acteur.

Ces tests peuvent être effectués dès lors qu'une EDA est engagée en RRRC et portera sur le minimum entre la puissance maximale offerte sur le Mécanisme d'Ajustement et la puissance agréée pour l'EDA.

La vérification de la conformité du test sera effectuée selon le critère de réussite d'une activation proposé au 7.2.4.1, c'est-à-dire par rapport à l'écart d'ajustement. En cas d'échec du test, la pénalité à l'activation sera due et le principe d'exclusion de l'EDA mentionné au 6.2.4 sera appliqué.

Le nombre de tests maximal qu'il est possible de réaliser sur une EDA est de 3 tests par année.

Le délai de notification prévu pour le mécanisme de capacité, est aligné sur les autres mécanismes à savoir une notification dans un délai maximal de 15 jours ouvrés. Il est à l'heure actuelle opérationnellement impossible pour RTE de s'engager sur un délai inférieur.

RTE propose de conserver ces modalités.

7. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Pour rappel, le titulaire du contrat RR-RC s'engage à mettre à disposition des capacités à même de couvrir l'ensemble de ses engagements en faisant des offres sur le mécanisme d'ajustement avec les EDA agréées. La somme des puissances des EDA agréées proposées doit être supérieure ou égale à ses engagements. En contrepartie, RTE lui verse une prime fixe. Les EDA sont proposées par le Titulaire via la transmission d'une liste d'engagements (LE).

7.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA

7.1.1 Transmission quotidienne à RTE d'une liste d'engagement définissant les EDA et la puissance mise à disposition contractuellement

7.1.1.1 Transmission initiale de la liste d'engagement

Les titulaires lauréats de l'appel d'offres pour une journée J doivent transmettre à RTE par voie informatique, un fichier appelé liste d'engagement indiquant la liste des EDA que l'acteur met à disposition de RTE dans le cadre du contrat pour la journée J.

Cette liste d'engagement doit parvenir à RTE avant 16h30 exclue en J-1. Elle indique, pour chaque pas demi-horaire et pour chaque EDA, la puissance mise à disposition contractuellement.

Compte tenu de la disponibilité demandée pour les réserves rapide et complémentaire, l'acteur doit déposer de façon active avant 16h30 en J-1 une liste d'engagement spécifique pour la journée J. RTE ne prévoit pas de disposition visant à reprendre la liste d'engagement valable pour la journée J-1 si l'acteur n'en envoie pas pour la journée J.

RTE rappelle que quel que soit le type de contractualisation d'un engagement (appel d'offres annuel, appel d'offres journalier, appel d'offres complémentaire), les EDA permettant de répondre à l'ensemble de leurs engagements sont proposées dans une unique liste d'engagement. De la même façon, dans la mesure où les produits contractualisés sont les mêmes quel que soit le type de contractualisation, les engagements ne sont pas distinguables selon leur type de contractualisation dans la LE.

Avec l'arrivée de ISP 15 en 2025 et de la refonte en T4 de la même année, RTE propose de revoir le format des LE pour permettre le passage à 15 minutes tout en préparant l'avenir avec l'arrivée de nouveaux produits fin 2025. Le déploiement de cette nouvelle version se fera courant T2 2025 avec une notification envoyée aux acteurs au plus tard 1 mois avant la date de bascule dite RT_{16}. Les modifications proposées pour la prochaine version des LE, et détaillées dans la nouvelle version du Guide d'implémentation RACOON, sont :

- Remplacement du [CODE ACTEUR] par le [CODE EIC] dans le nom du fichier CSV.
- Suppression de la colonne NB_BLOCS, redondante avec le DOmax
- Suppression de la colonne N°_Engagement
- Suppression de la colonne DMO
- Ajout de 3 colonnes : RESERVE ; SENS et TYPE_PRODUIT
- Le nom des 5 premières colonnes sera en MAJUSCULE,
- Passage de la granularité au pas 15 minutes (96 + 4 colonnes)

7.1.1.2 Nécessité de l'obtention de l'agrément des capacités avant la mise à disposition des EDA dans le cadre du contrat

Pour que l'engagement contractuel puisse être respecté, il est nécessaire que les capacités proposées dans la liste d'engagement pour la réponse aux engagements contractuels disposent d'un agrément valide pour la journée J. Pour chaque EDA, l'engagement en puissance dans la liste d'engagement doit être inférieur ou égal à la puissance agréée.

7.1.2 Dépôt des offres sur le MA

7.1.2.1 Heure de dépôt des offres sur le MA pour les EDA de la liste d'engagement

Pour un engagement pour une journée J, l'acteur doit déposer des offres (prix) conformes à son engagement (CUO) dès le guichet de 16h30 en J-1, et sur l'ensemble des EDA de sa liste d'engagement.

7.1.2.2 Modalités d'activation des offres sur le MA

RTE contractualise des réserves rapide et complémentaire afin de disposer d'un volume activable avec des caractéristiques précises (DMO, DOmax, DOmin, nb d'activation). Ce volume de réserve activable permet de répondre au besoin d'exploitation de RTE a un moment donné, dans le respect des modalités dictées par les règlements européens (notamment le règlement System Operation – SOGL). Les modalités d'activation sont définies comme suit dans les règles RR-RC :

- 4 ordres d'activation maximum et ;
- durée totale d'activation inférieure ou égale à 2 x DOmax par EDA engagée et par jour.

RTE propose de détailler les exemples suivants :

- Une EDA engagée en réserve rapide, activée une première fois pour une durée de 3h (ce qui ne devrait pas se produire en pratique), ne peut être activée une nouvelle fois dans la journée au maximum que pour une durée d'1h ;
- Une EDA engagée en réserve rapide, activée 4 fois ne peut plus être activée au titre de le RR-RC pour la journée, même si la durée totale d'activation (cumulée) est inférieure à 4h.

RTE considère qu'un engagement est rempli dès lors que les modalités d'activation sont atteintes.

7.1.2.3 Gestion du début et de la fin de l'engagement pour une journée J

RTE doit être en mesure d'activer les capacités d'un acteur retenu pour une journée J dès 00h00 pour la journée J, et jusqu'à 23h59 en fin de journée J. Ce besoin, combiné à la DO_{min} des EDA proposées, conduit RTE à préciser contractuellement qu'un acteur retenu pour la journée J ne soit plus engagé à déposer des offres en début de journée J+1 et que dans la situation où (i) l'acteur ne dépose pas d'offres sur la journée J+1, (ii) les conditions opérationnelles nécessitent l'activation de l'offre en fin de journée J et (iii) la DO_{min} déclarée implique que l'activation en fin de journée J continue sur la journée J+1, RTE pourra désactiver l'offre à 0h00 en J+1 et le régime qui s'appliquera sera celui précisé dans RM_2_Mécanisme d'Ajustement. Pour les acteurs qui déposent une offre pour la plage [0h00 ; 06h00] de la journée J+1, ce prix sera pris en compte pour la sélection des offres et la rémunération des ajustements, conformément aux dispositions prévues par les règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement.

RTE propose de reconduire cette modalité mais précise que cela implique qu'en théorie la mise à disposition de l'ordre par RTE peut avoir lieu jusqu'à 23h59 en fin de journée J.

7.2 Défaillances

7.2.1 Principe de la pénalisation des défaillances prévu au contrat RR-RC

De manière générale, le contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire engage le titulaire à informer RTE dès la connaissance de la survenue d'un cas de défaillance et, le cas échéant, avant l'occurrence de la défaillance.

Lorsqu'une défaillance est détectée, celle-ci donne lieu à une pénalisation.

Les pénalités prévues au contrat RR-RC ont été conçues pour inciter les acteurs à déclarer leur indisponibilité le plus tôt possible et pour les dissuader de procéder à des arbitrages financiers au détriment de leurs engagements contractuels.

Par ailleurs, RTE met en œuvre un marché secondaire de gré-à-gré permettant notamment aux acteurs de couvrir certaines défaillances. Ainsi, afin de renvoyer une incitation à rendre le service plutôt qu'à produire pour le marché, les pénalités sont calées sur le prix Spot, ce qui conduit à facturer des pénalités élevées.

Les pénalités varient en fonction du type de défaillance. Le contrat RR-RC distingue deux (2) catégories :

- Les défaillances déclarées ;
- Les défaillances constatées.

Chaque type de défaillance se subdivise en plusieurs défaillances différentes et à chaque étape du processus sont décrites les conditions dans lesquelles l'acteur peut être considéré comme défaillant et les pénalités auxquelles il s'expose en fonction du type de défaillance.

7.2.2 Calcul de la pénalité de base

Le régime de pénalité mis en place par RTE dans le cadre du contrat RR-RC vise à :

- renvoyer une incitation visant à ce que les titulaires mettent à disposition le produit contractualisé ;
- fournir une garantie aux acteurs de marché qui rendent le service que la concurrence est équitable ;
- inciter les acteurs à déclarer les défaillances relatives à la disponibilité de leur capacité.

D'un point de vue économique, un acteur a le choix à tout moment (sur chaque pas demi-horaire) de :

a. ne pas rendre le service et valoriser sa capacité sur d'autres marchés ;
b. rendre le service de RR ou RC pour lequel il est contractuellement engagé ;
c. proposer la capacité d'un acteur tiers pour rendre ce service.

Les cas b. et c. sont similaires d'un point de vue technique et l'acteur choisira la solution financièrement optimale.

Dans le cas a., si l'acteur estime que l'optimum économique est de valoriser sa capacité sur les marchés de l'énergie, c'est que la rémunération qu'il en attend diminuée du coût variable de l'activation de sa capacité (qui peut être nul à certaines périodes) et des pénalités payées au titre de l'absence de mise à disposition de la capacité est supérieure à la rémunération de sa capacité issue de l'appel d'offres RR/RC ($PF_{RR/RC}$).

Pour que l'acteur soit toujours incité à rendre le service contractualisé, il faut donc que la pénalité qui lui est appliquée ne lui permette pas de réaliser cet arbitrage, c'est pourquoi le contrat RR-RC prévoit l'application d'une pénalité de base calculée à partir du maximum entre la prime fixe rapportée à un pas demi-horaire et le prix spot rapporté à un pas demi-horaire. Cette pénalité est modulée par un coefficient C, qui varie entre 1,15 et 1,5 selon les cas et peut-être ramené à 1 dans un cas de défaillance technique.

La formule du calcul de la pénalité de base, telle qu'issue de l'avenant du contrat RR-RC 2020 et approuvé par la CRE dans la délibération du 12 mars 2020 est la suivante :

$$Pénalité_{base} = C \times \frac{\max(Prix\ Marginal\ (€/\mathrm{MW/h});\ Spot)}{2}$$

Le terme Prix Marginal (€/MW/h) correspond au prix marginal de l'engagement considéré.

Depuis la version V1 des Règles RR-RC, validées par la CRE lors de sa délibération du 18 juin 2020, le coefficient C est fixé à 1,35, ce qui correspond à une moyenne de la valeur des coefficients C historiques qui dépendaient précédemment du type d'engagement.

RTE propose de conserver la formule de calcul de la pénalité de base, ainsi que la valeur du coefficient C à 1,35 en l'adaptant au pas 15 minutes selon la formule :

$$Pénalité_{de\ base\ 15\ min} = C \times \max\left(Prix\ Marginal\ (€/\mathrm{MW}/\mathbf{15min});\ \frac{Spot_{15min}\ (€/MWh)}{4}\right)$$

où :

- le coefficient C vaut 1,35 ;
- le terme $Spot_{15min}$ correspond au Prix Spot de Référence sur le Pas-Quart D'Heure sur lequel la Défaillance est constatée ;
- le terme $Prix\ Marginal_{J,i}$(€/MW/**15min**) est le Prix Marginal Capacitaire **rapporté au pas 15 minutes** pour le Type d'Engagement **i** sur la Période de Disponibilité correspondante;

Lorsqu'il s'agit d'un Engagement faisant également l'objet d'une contractualisation journalière, le terme « Prix Marginal » est calculé à partir de la moyenne des prix marginaux associés à cet Engagement, pondérée par les volumes totaux contractualisés par RTE sur l'appel d'offres annuel (après prise en compte d'éventuelles révisions d'Engagements) et les appels d'offres journaliers.

7.2.3 Les défaillances déclarées

Le contrat distingue actuellement **7 types de défaillances déclaratives** :

1. Défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau
2. Défaillances relatives aux déclarations à l'heure limite d'accès au réseau
3. Défaillances relatives aux erreurs de format de déclaration
4. Défaillances relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement :
    - Défaillance relative à la conformité de la liste d'engagement
    - Défaillances relatives à la soumission d'offres non conforme à la liste d'engagement
5. Défaillance relative à l'absence de soumission d'offres à DO_{min} 15 minutes
6. Défaillance relative à la redéclaration de stock
7. Cas particulier des défaillances déclarées liées à un aléa technique

Ces défaillances sont constatées soit sur la base d'une notification spécifique de la part de l'acteur (cas de la défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau ou du cas particulier des défaillances déclarées liées à un aléa technique) ou sur la base de leur identification par des contrôles mis en œuvre par RTE sur le contenu de la liste d'engagement ou des offres déposées sur le MA.

La constatation de ces défaillances donne lieu à l'application de pénalités qui peuvent dans certains cas se cumuler.

RTE propose de supprimer la défaillance relative à la déclaration de stock, dans la mesure où aucun acteur n'a déclaré d' EDA sans contrainte de stock depuis 2021.

7.2.3.1 Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau (HLAR)

Cette défaillance permet à l'acteur de déclarer une défaillance pour la journée J préalablement à l'heure limite d'accès au réseau (16h30 en J-1) et de ne pas cumuler les différentes défaillances déclaratives prévues au contrat qui donneraient lieu à l'application de plusieurs pénalités.

Dans ce cas, la seule pénalité appliquée sera, pour chaque pas demi-horaire pour lesquelles une défaillance est déclarée, la pénalité de base multipliée par la puissance défaillante :

$$\boldsymbol{Pénalité_{pas\ demi\ horaire}} = \boldsymbol{P_{défaillante}} \times 80\% \ \boldsymbol{Pénalité_{base}}$$

RTE propose de conserver ces pénalités en l'adaptant au pas 15 minutes :

$$\boldsymbol{Pénalité_{15min}} = \boldsymbol{P_{défaillante}} \times 80\% \ \boldsymbol{Pénalité_{de\ base\ 15min}}$$

7.2.3.2 Défaillances relatives aux déclarations à HLAR

RTE tient à signaler que des délais de traitement informatique allant jusqu'à 1 minute sont à prendre en compte pour les déclarations avant HLAR, d'où la précision ajoutée : HLAR « exclue ».

Ainsi, RTE demande au titulaire du contrat RR-RC des déclarations complètes dès HLAR exclue en J-1, avec possibilité de redéclarer et de corriger en J-1. La transmission de la LE à HLAR exclue ainsi que des offres associées permettent à RTE de disposer d'assez de temps pour préparer l'exploitation via la préparation du plan de réserves.

Les cas donnant lieu à la détection de cette défaillance en J-1 après HLAR sont actuellement les suivants :

- non-transmission de LE ;
- non transmission de tout ou partie des offres MA
- non-conformité des conditions d'utilisation des offres (CUO) des offres déposées sur le MA.

Cette défaillance donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire **: 15€/MW défaillant.** Ce montant a été fixé en 2021 au regard des prix marginaux journaliers moyens des produits de RR et de RC, et validé par la CRE dans sa délibération du 18 juin 2020.

RTE propose de ne pas modifier cette pénalité.

7.2.3.3 Cas particulier des erreurs de forme

Une erreur de forme dans la transmission de la LE (ex : faute de frappe sur le nom de de l'EDA) ou des offres est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités au titre de défaillances possiblement proportionnelles à la puissance défaillante.

En pratique, pour une erreur de forme dans la transmission de la LE ou des offres, RTE considère qu'il est plus pertinent d'appliquer une pénalité forfaitaire qui ne dépend pas de la puissance.

RTE a introduit en 2021 une nouvelle pénalité pour couvrir ce type de défaillance et avec la mise en place d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 500€.

RTE considère que le niveau de cette pénalité permet bien de refléter les frais de réintégration associés et propose de ne pas modifier cette pénalité.

7.2.3.4 Défaillances relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou Soumission d'Offres non conformes à la Liste d'Engagement

7.2.3.4.1 Défaillance relative à la Conformité de la Liste d'Engagement

Une non-conformité de la LE (ex : puissance déclarée insuffisante au regard de l'engagement, EDA déclarée au-delà de sa puissance agréée, EDA non agréée) donne lieu à l'application de la pénalité de base sur chaque pas demi-horaire où une défaillance est constatée, suivant la formule suivante :

$$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times Pénalité_{base}$$

RTE propose de conserver le mode de calcul de la pénalité associée en l'adaptant au pas 15 minutes :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times Pénalité_{de\ base\ 15\ min}$$

7.2.3.4.2 Défaillances relatives à la Soumission d'Offres Non Conforme à la Liste d'Engagement

La soumission d'une offre non conforme à la liste d'engagement (ex : puissance offerte insuffisante au regard de l'engagement, EDA déclarée avec des CUO insuffisantes, aucune offre à la hausse soumise) donne lieu à l'application de la pénalité de base sur chaque pas demi-horaire où une défaillance est constatée, suivant la formule suivante :

$$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times Pénalité_{base}$$

RTE propose de conserver le mode de calcul de la pénalité associée en l'adaptant au pas 15 minutes :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times Pénalité_{de\ base\ 15\ min}$$

7.2.3.5 Cas particulier des Défaillances déclarées liées à un Aléa Technique

Il s'agit d'un cas spécifique : en effet, si la défaillance déclarée est imputable à un aléa technique, le titulaire du contrat peut solliciter une réduction de pénalités.

La notion d'« aléa technique » est définie de manière limitative dans le contrat puisque plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour qualifier l'aléa technique. Le titulaire doit démontrer qu'il a essayé de compenser la défaillance causée. Au titre de cette catégorie, sont visées les défaillances qui concernent les EDA agréées, celles qui ne peuvent pas être compensées par le portefeuille de l'acteur.

En cas de survenance d'un évènement qui répondrait aux caractéristiques de l'Aléa Technique définit au contrat RR-RC, l'acteur devra fournir à RTE des éléments justificatifs sur la nature et les conséquences de l'aléa technique. En outre, l'acteur doit justifier avoir procédé à deux (2) tentatives d'échanges de réserve infructueuses (NER).

La pénalité applicable à cette défaillance a été revue en 2021 et se calcule par rapport à la pénalité de base.

$$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times 4 \times Prix\ Marginal$$

Où Prix Marginal est le Prix Marginal de la journée J pour un type d'engagement rapporté au Pas Demi-Horaire concerné.

Cette pénalité se substitue aux pénalités prévues pour Défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau (7.2.3.1) et Défaillance relative à la conformité de la liste d'engagement (7.2.3.4).

RTE propose de conserver cette proposition en l'adaptant au pas 15 minutes :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times 4 \times Prix\ Marginal_{J,i}(€/MW/\mathbf{15min})$$

où le terme Prix MarginalJ,i(€/MW/**15min**) est le Prix Marginal **rapporté au pas 15 minutes** pour le Type d'Engagement **i** calculé conformément à l'article 8.1.

7.2.4 Les défaillances constatées

On distingue actuellement **2 types de défaillances constatées** :

- Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la liste d'engagement ;
- Non-respect des exigences relatives aux dispositifs techniques des receveurs d'ordre.

De la même façon que pour les pénalités déclarées, la constatation de ces défaillances donne lieu à l'application de pénalités qui peuvent dans certains cas se cumuler.

7.2.4.1 Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la liste d'engagement

Lorsqu'une défaillance est liée, soit à l'impossibilité de joindre le receveur d'ordre, soit au refus d'activation, soit à la mise en évidence d'une défaillance lors du contrôle de réalisé du MA, le titulaire est aujourd'hui redevable d'une pénalité.

Depuis 2021, l'esprit de la défaillance a été rééquilibré afin de détecter plus précisément les défaillances, notamment :

- en basant cette détection sur la notion d'écart d'ajustement tel que défini dans les règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement d'une part ;
- tout en réduisant sa valorisation, diminuant ainsi l'impact de cette défaillance d'autre part.

Pour 2025, RTE propose de revoir son approche du calcul de la puissance défaillante relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la liste d'engagement.

D'une part, il est rappelé que pour les EDA engagées en RR-RC, la Puissance attendue est celle de l'ordre d'ajustement initial transmis par RTE via TAO et ce sur une durée comprise entre le DOmin et le DOmax de l'offre activée.

D'autre part, suite au traitement des pénalités 2021, 2022 et 2023 RTE a constaté que, en fonction des offres déposées et du besoin temp réel, RTE peut appeler une EDA à une puissance initiale différente de la puissance déclarée dans la liste d'engagement LE.

La nouvelle formule proposée par RTE a pour objectif de :

- Comparer l'attendu par RTE avec le réalisé
- Ne pas pénaliser les activations, à la demande initiale de RTE, ayant une puissance inférieure à la puissance déclarée dans la LE.
- Renforcer la surveillance de la puissance initiale demandée via TAO.
- Ne pas pénaliser les activations dont la puissance réalisée est supérieure à la puissance déclarée dans la LE, et ce malgré une défaillance au titre du MA classique.

Ainsi, RTE propose la formule ci-dessous pour calculer la Puissance Défaillante sur les pas 5 minutes (u) compris au sein de la Plage de Contrôle (P) :

$$P.Défaillante_{u\in P} = \min\left(P.(LE,EDA)_{u\in p}; P.Attendue\ initiale_{u\in p}\right) - P.Réalisée_{u\in p}$$

avec :

- $\boldsymbol{P.Défaillante_{u\in P} \geq 0}$
- **$P.(LE,EDA)$** : est la puissance déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante
- **P.Attendue Initiale** : est la Puissance Attendue **initiale** demandée lors du premier appel réalisé par RTE auprès du Réceveur d'odre de l'EDA engagée en RR-RC.
- **P.Réalisée$_{u\in p}$** : est la Puissance moyenne réalisée à la hausse sur le pas 5 minutes (u) par l'EDA. Cette valeur est calculée a partir du Volume Réalisé à la Hausse VRH(EDA,u) de l'EDA sur le pas 5 minutes (u) par :

$$\text{P. Réalisée}_{\text{u}\in\text{p}} = \frac{VR_H(EDA,u)}{\frac{5}{60}}$$

Le Volume Réalisé à la Hausse étant calculé au pas 5', la puissance défaillante sur un pas quart-d 'heure donné correspond à la moyenne des puissances défaillantes calculées sur chaque pas 5 minutes constituant le pas quart d'heure.

Dans tous les cas, une défaillance à l'activation au titre des règles RR-RC ne peut concerner qu'un ajustement à la hausse et concerne une plage temporelle sur lequel au moins une offre d'ajustement spécifique à la hausse est activée. Plus précisément, sur un pas quart d'heure donné, s'il y a uniquement une activation d'une ou plusieurs offres standard, cette activation ne comptera pas comme une défaillance RR RC si jamais elle ne respecte pas le critère de réussite d'une activation RR-RC. En revanche, sur un pas quart d'heure donné, s'il y a une activation mixte (activation standard et activation à la hausse en spécifique), RTE regardera le volume total réalisé et pénalisera toute Puissance Défaillante non nulle dans la limite de la puissance engagée dans la LE.

Afin de résoudre les biais techniques de détection des défaillances à l'activation liés entre autres à la convention de répartition des volumes réalisés en lien avec la convention de programmation et à la période d'atteinte du DMO notamment pour le thermique (pentes), RTE a proposé en 2021 de préciser à l'article 8.3.1 des règles RR-RC qu'une capacité ne puisse pas faire l'objet d'une détection de défaillance à l'activation au titre des règles RR-RC sur certaines plages de temps.

Pour 2025, RTE souhaite apporter des clarifications complémentaires à la définition de la plage d'activation pour se rapprocher du traitement opérationnel qui prend en compte les limites techniques du calcul du réalisé MA. Un acteur qui s'engage au titre de la RR-RC doit atteindre la puissance demandée par RTE dans un délai maximum égal au $DMO_{E,i}$ (13' ou 30') après [l'instant de consultation de l'ordre TAO]. Ainsi, la nouvelle définition de la plage de contrôle est :

Plage de Contrôle (P) : est la plage constituée des pas 5 minutes compris entre :

- [L'instant de consultation de l'ordre] additionné du [$DMO_{E,i}$] (13' ou 30') tronqué à la minute.
- [L'instant de désactivation] tronqué à la minute.

Et excluant :

- les pas 5 minutes compris dans et précédent le pas 10 minutes contenant [l'instant de consultation de l'ordre] additionné du $DMO_{E,i}$ (13' ou 30') tronqué à la minute.
- les pas 5 minutes compris dans et suivant le pas 10 minutes contenant [l'Instant de Désactivation] arrondi conformément aux règles RM_0_Dispositions Générales.

Exemples :

- Si [l'instant de consultation de l'ordre TAO] additionné du [$DMO_{E,i}$] et tronqué à la minute est égal à 00:19 alors, les pas 5 minutes exclus de la plage de contrôle sont [00:10 ; 00:15] et [00:15 ; 00:20].

- Si [l'instant de consultation de l'ordre TAO] additionné du [$DMO_{E,i}$] et tronqué à la minute est égal à 00:20 alors, les pas 5 minutes exclus de la plage de contrôle sont [00:10 ; 00:15] et [00:15 ; 00:20].

- Si [l'instant de consultation de l'ordre TAO] additionné du [$DMO_{E,i}$] et tronqué à la minute est égal à 00:21 alors, les pas 5 minutes exclus de la plage de contrôle sont [00:20 ; 00 :25] et [00:25 ; 00:30]

De même :

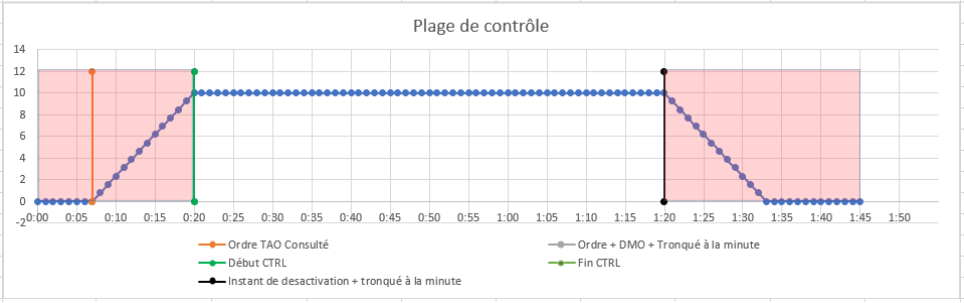
- Si [l'instant de désactivation] tronqué à la minute est égal à 01:19 alors, les pas 5 minutes exclus de la plage de contrôle sont [01:10 ; 01:15] et [01:15 ; 01:20].

- Si [l'instant de désactivation] tronqué à la minute est égal à 01:20 alors, les pas 5 minutes exclus de la plage de contrôle sont [01:20 ; 01:25] et [01:25 ; 01:30].

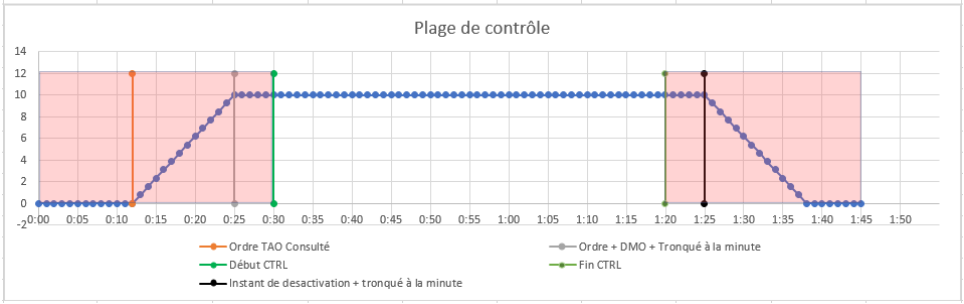
- Si [l'instant de désactivation] tronqué à la minute est égal à 01:21 alors, les pas 5 minutes exclus de la plage de contrôle sont [01:20 ; 01:25] et [01:25 ; 01:30].

Exemples illustratifs :

TAO Consult	TAO+DMO Tronq.	Debut-CTLR	Fin CTRL	Desact. Tronq.
0:07	0:20	0:20	1:20	1:20



TAO Consult	TAO+DMO Tronq.	Debut-CTLR	Fin CTRL	Desact. Tronq.
0:12	0:25	0:30	1:20	1:25



Cela ne remet pas en cause l'attente de RTE et l'engagement de l'acteur à répondre à une sollicitation dès que possible lorsqu'elle se présente, dans les délais théoriques attendus. En effet l'un des objectifs principaux assuré par les Règles RR-RC est de pouvoir activer les réserves contractualisées dans le délai imparti afin d'assurer la sécurité du système.

7.2.4.1.1 Receveur d'ordre injoignable ou refus d'activation ou activation défaillante

Lorsque RTE n'a pu joindre le receveur d'ordre ou que le receveur d'ordre refuse l'ajustement, RTE considèrera que l'ordre d'ajustement aurait duré DO_{max}.

7.2.4.1.2 Pénalisation d'une défaillance à l'activation

Depuis 2021, en contrepartie d'un critère de défaillance plus strict le niveau de la pénalisation a été revu à la baisse. La pénalité suivante est applicable :

$$Pénalité_{30\,min} = P\ défaillante \times (Pénalité_{base} + \max(0; PME))$$

Où *PME* correspond au prix marginal d'équilibrage tel que défini dans les règles MA-RE, soit le prix de la dernière offre appelée dans la tendance pour motif P=C.

RTE considère que la référence au PME est une bonne référence pour la RR-RC dans la mesure où il est représentatif de l'état de tension du système électrique. En particulier, il reflète ce que cela coûte à RTE d'activer l'offre suivante dans la préséance économique si l'offre activée n'est pas disponible.

En outre, RTE rappelle qu'une activation défaillante aura des répercussions sur l'agrément car il ne sera pas possible pour l'acteur d'engager l'EDA défaillante pendant une certaine durée, comme détaillé au paragraphe 6.2.4.

En outre un sur-ajustement au-delà de la tolérance proposée ne sera pas pénalisé financièrement au titre des règles RR-RC.

Enfin, il est possible pour un acteur d'engager une seule EDA pour répondre à plusieurs types d'engagement. Dès lors, il convient de préciser comment est appliquée la pénalité au titre du contrat RR RC en cas d'activation défaillante.

Dans ce cas, la puissance défaillante est ventilée entre les différents types d'engagement au prorata de la puissance engagée sur chaque type d'engagement.

RTE propose de conserver ces modalités.

7.2.4.2 Non-respect des exigences relatives aux dispositifs techniques des receveurs d'ordre

Cette défaillance porte sur les exigences relatives aux performances du dispositif d'interface TAO. Ce sont des exigences techniques associées à la performance technique du système informatique. Ce contrôle se justifie par le fait que c'est l'heure à laquelle l'acteur lit l'ordre TAO qui fait foi pour la mise en œuvre d'un ajustement et non l'heure de dépôt de l'ordre.

A travers cette défaillance, l'acteur est ainsi incité à consulter régulièrement TAO pour s'assurer qu'il lit l'ordre dans les temps.

Le niveau de la pénalité correspond à 50% du prix marginal applicable à l'engagement considéré pour la puissance déclarée.

RTE propose de conserver ces modalités.

7.3 Transfert d'obligation

Le contrat en vigueur autorise les échanges de réserve entre titulaires de contrat RR/RC. Lorsque l'acteur A et l'acteur B notifient à RTE un transfert :

- l'acteur A continue d'être rémunéré par RTE ;
- la rémunération entre l'acteur A et l'acteur B fait l'objet d'un contrat privé ;
- l'acteur B devient redevable de l'ensemble des obligations vis-à-vis de la puissance transférée ;
- l'acteur B est l'acteur pénalisé en cas de défaillance de son EDA.

Si le titulaire souhaite procéder, après 16h30 en J-1, à un échange de réserve pour une période du jour J, il doit alors notifier cet échange à son interlocuteur opérationnel de RTE, en complément de son interlocuteur commercial.

Par ailleurs, RTE a restreint à 7 jours la durée entre la notification de la NER et la fin de la période de livraison concernée par l'échange afin de limiter le risque financier porté par RTE, ce qui permet de maintenir l'absence d'un mécanisme de garantie bancaire sur le dispositif RR/RC. En effet, l'acteur acquéreur n'ayant pas forcément d'engagement auprès de RTE, les éventuelles pénalités qui pourraient lui être appliquées ne sont pas sécurisées par le versement d'une prime fixe.

Avec l'arrivée de ISP 15 en 2025 et de la refonte en T4 de la même année, RTE propose de revoir le format des NER pour permettre le passage à 15 minutes tout en préparant l'avenir avec l'arrivée de nouveaux produits fin 2025. Le déploiement de cette nouvelle version se fera courant T2 2025 avec une notification envoyée aux acteurs au plus tard 1 mois avant la date de bascule dite RT_{16}. Les modifications proposées pour la prochaine version des NER, et détaillées dans la nouvelle version du Guide d'implémentation CRISTAL, sont :

- Suppression de [Type_Engagement] dans le nom du fichier CSV.
- Ajout de 3 colonnes : RESERVE ; SENS et TYPE_PRODUIT
- Passage de la granularité à 15 minutes avec une gestion en :
    - [PAS_QUART D'HEURE_DEBUT]
    - [PAS_QUART D'HEURE_FIN]

7.4 Modification des engagements à la demande de l'acteur

Un acteur peut demander la modification de ses engagements contractualisés (hors engagements contractualisés à l'appel d'offres journalier) si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'acteur ne dispose plus d'assez d'EDA agréées dans son périmètre pouvant être proposées sur MA ; et
- Il a démontré avoir cherché à obtenir des NER suite à la défaillance technique (et doit soumettre à RTE des échanges d'email montrant au moins deux (2) tentatives infructueuses) ; et
- la demande de modification des engagements débutant une journée de livraison J est déposée sur l'application RACOON au plus tard en J-2.
- la demande de modification des engagements notifiée à RTE par mail avec un préavis d'au moins 5 jours ouvrés avant le début de la période concernée par la modification des engagements.

Les notifications par mail constitueront le mode de backup d'envoi des résiliations en cas de problème SI côté RTE. Il est important de noter que ce mode de backup restera manuel et avec un délai supérieur à J-2 (nécessité d'avoir des interlocuteurs du service commercial en jours ouvrés).

Si la demande est acceptée, les engagements de l'acteur sont modifiés, sa prime fixe est revue à la baisse et l'acteur est redevable en sus d'une pénalité égale à la valeur la plus élevée des 2 valeurs suivantes :

- 10% du prix marginal obtenu à l'appel d'offres annuel pour l'engagement résilié;
- la différence entre le prix marginal de l'appel d'offres journalier et le prix marginal de l'appel d'offres annuel.

En effet, RTE souhaite que les acteurs conservent une incitation à honorer leurs engagements contractualisés à l'appel d'offres annuel dans la mesure où RTE considère que la contractualisation de réserves rapide et complémentaire est un marché physique. C'est pourquoi RTE souhaite qu'il y ait toujours une pénalité associée à la modification d'engagements initiaux.

Avec la modernisation de ses outils, RTE souhaite homogénéiser autant que possible les différents champs utilisés. Le déploiement de cette nouvelle version se fera courant T2 2025 avec une notification envoyée aux acteurs au plus tard 1 mois avant la date de bascule dite RT_{16}. Les modifications proposées pour la prochaine version des RL, et détaillées dans la nouvelle version du Guide d'implémentation CRISTAL, sont :

- Remplacement du [CODE ACTEUR] par le [CODE EIC] dans le nom du fichier CSV.
- Remplacement de la colonne [ENGAGEMENT] par une colonne [RESERVE] prenant les valeurs « mFRR » ou « RR ».

7.5 Cas de résiliation/révision spécifiques

7.5.1 Résiliation par l'acteur

Un acteur peut demander une résiliation du contrat dès lors que les pénalités facturées sont supérieures à 140% de la prime fixe. La résiliation ne peut prendre effet que 15 jours après la demande. Pendant ce délai, l'acteur d'ajustement reste redevable de son engagement.

7.5.2 Résiliation par RTE

RTE prévoit la possibilité de résilier le contrat avec un participant si l'une des cinq conditions de l'article est remplie :

- non-paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE ;
- manquement répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles ;
- défaillance cumulée supérieure à 3% (en durée).

RTE propose également de reconduire ces dispositions.

La résiliation donne lieu au versement d'une pénalité égale à 10% de la prime fixe non encore versée.

7.6 Procédure de facturation par le participant

Suite aux retours d'expérience et aux modalités appliquées depuis 2022, RTE propose de mettre en conformité les règles avec la réalité opérationnelle. Ainsi, il est demandé au participant d'établir mensuellement à destination de RTE une seule facture comportant :

- Le montant relatif aux Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres annuel ;
- La reprise de Prime Fixe correspondant aux éventuelles résiliations sur les engagements initiaux du mois facturé ;
- Le montant relatif aux Engagements issus de l'appel d'offres journalier.

ANNEXE 1 - TABLEAU RECAPITULATIF DES EVOLUTIONS ET DES DATES DE MISE EN ŒUVRE

Certaines évolutions inscrites dans les règles n'entrent pas en vigueur au même moment que le reste du corpus. En effet, RTE inscrit des évolutions qui pourront entrer en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur proposée du reste des règles afin d'anticiper les changements et de données le maximum de visibilité aux acteurs.

Lorsque cela est le cas, RTE indique une date avec une lettre ainsi que le préavis avec lequel cette date sera notifiée. Le tableau ci-dessous permet de compléter avec la meilleure vision « à date » de l'entrée en vigueur de ces différentes évolutions. Cette prévision pourra être réévaluée le cas échéant.

Article	Evolution	Date	Commentaires
Mise en œuvre à une date différente de l'entrée en vigueur des règles			
4.2.1	Changement du format des Listes d'engagement LE.	Date RT_{16}	T2 2025
7.2	Changement du format des NER	Date RT_{16}	T2 2025
2.4	Changement du format des RL	Date RT_{16}	T2 2025